

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 29 JUIN 2026

DIRECTION : SERVICE JURIDIQUE

43

OBJET : COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE : CREATION DE LA COMMISSION ET
FIXATION DE LA COMPOSITION

DELIBERATION APPROUVEE PAR	Voix-pour Abstention(s)	Voix-contre Non-participation-au-vote	<u>A l'unanimité</u>
-------------------------------	--------------------------------	--	----------------------

L'An deux mille vingt-six, le vingt-neuf juin, à dix-neuf heures

Le Conseil municipal, dûment convoqué par Mme le Maire le vingt-trois juin deux mille vingt-six,
S'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Sandrine BERNO DOS
SANTOS, Maire,

Présents :

MME Sandrine BERNO DOS SANTOS, MME Karine CONTE, M. Patrick MEUNIER, MME Samira TAFAT, M.
David LUCEAU, MME Aurélie RENARD, M. Christophe SIMEONI, MME Virginie MESSMER, M. Marc LARTIGAU,
M. Karim BOUKHIAR, MME Larissa GUILLEMET, M. Calvin BAGLAND, MME Nadyne BELVAUDE, M. Alain
DAILLY, MME Claude GRAPPE, M. Guy MICHEL, MME Désirée KOFFI, M. Philippe DOMPEYRE, MME Céline
ALLOUCHE, M. Bertrand LACOSTE, MME Valérie NADREAU, MME Corinne MORVAN, MME Aude LE
GOUGUEC, M. Fabrice MOULINET, M. Jean-Pierre JUNG, M. Jonathan TAYAR, MME Elsa SOUSSI, M. Victor
HAZARD, MME Berfine GULER, M. Karl OLIVE, MME Vanessa HUBERT, M. Eric ROGER, MME Sabrina DE
BACKER, M. Antoine SALAMONE, MME Karine EMONET-VILLAIN, M. Stanislas SAMUEL, MME Béatrice LE
BLAY, M. Rudy PRISO.

Absents excusés :

MME Hatice BARRE
M. Jean-Jacques NICOT
MME Sandrine RUHAUD
M. Nelson JESUS DE PEDRO
MME Aline SMAANI

Pouvoirs :

MME Hatice BARRE à MME Samira TAFAT
M. Jean-Jacques NICOT à MME Virginie MESSMER
MME Sandrine RUHAUD à MME Le MAIRE
M. Nelson JESUS DE PEDRO à M. Marc LARTIGAU
MME Aline SMAANI à MME Sabrina DE BACKER

Secrétaire : Christophe SIMEONI

Les Membres présents forment la majorité des Membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de
43.

- :: - :: - :: -

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MADAME LE MAIRE

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que, dans les communes de 5 000 habitants et
plus, il est créé une Commission communale pour l'accessibilité composée notamment des représentants de la

Commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la Ville.

Le rôle de cette commission est de :

- Dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports ;
- De détailler l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, en fonction du type de handicap, des principaux itinéraires et cheminements dans un rayon de deux cents mètres autour des points d'arrêt prioritaires de transport ;
- Etablir un rapport annuel présenté en Conseil municipal ;
- Faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

En outre, elle est destinataire :

- Des projets d'agendas d'accessibilité programmée concernant des établissements recevant du public situés sur le territoire communal ;
- Des documents de suivi et des attestations d'achèvement des travaux prévus dans l'agenda d'accessibilité programmée quand ce dernier concerne un établissement recevant du public situé sur le territoire communal.

Elle tient à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire communal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

Par ailleurs, une commission sera mise en place par la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, compétente en matière de transports et d'aménagement de l'espace.

Du fait de la coexistence d'une commission communale et d'une commission intercommunale, elles veilleront à la cohérence des constats qu'elles dressent, chacune dans leur domaine de compétences, concernant l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.

Le Maire préside cette commission et en arrête la liste de ses membres.

Aussi, il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de créer cette commission et d'en fixer la composition, dont les membres seront nommés par Madame le Maire.

- :- :- :-

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2143-3,

Considérant que les communes de plus de 5 000 habitants doivent créer une Commission communale pour l'accessibilité,

Considérant que cette commission est composée de représentants de la Commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville,

Considérant que cette commission est présidée par le Maire, qui est chargé de désigner les membres par arrêté,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

De créer une Commission communale pour l'accessibilité.

Article 2 :

De fixer la composition de la Commission communale pour l'accessibilité comme suit :

- sept (7) représentants du Conseil municipal, dont un de l'opposition.
- un (1) représentant d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap,
- un (1) représentant d'associations ou organismes représentant les personnes âgées,
- un (1) représentant des acteurs économiques,
- un (1) représentant d'autres usagers de la ville.

Article 3 :

De prendre acte que Madame le Maire est Présidente de droit de cette commission, et qu'elle pourra se faire représenter par un élu du Conseil municipal, habilité à cet effet par un arrêté.

Article 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de St-Cloud 78011 Versailles cedex <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification.

Article 5 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

#signature#

Sandrine BERNO DOS SANTOS

Document publié sur le [site de la ville](#) le 01/07/2026